

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2021

FIN DE VIE - (N° 288)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS236

présenté par

Mme Vidal, Mme Brulebois et M. Paluszkiewicz

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« , de manière orale ou écrite auprès de l'équipe médicale, selon son souhait ou ses possibilités ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que la personne malade ayant demandé une assistance médicalisée à mourir peut à tout moment révoquer sa demande auprès de l'équipe médicale de la manière dont elle le souhaite, et ce y compris de manière orale.

Cette disposition vise à s'assurer que la personne malade ne souhaite pas renoncer à l'assistance médicalisée à mourir jusqu'au moment où l'acte intervient, et ainsi que son choix libre et éclairé, quel qu'il soit, est pleinement respecté jusqu'à son décès.